

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

Cause B1-2017

DÉCISION DU 9 NOVEMBRE 2017

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard, Anne-Françoise Wittgenstein

Statuant sur la cause

X.Y.

recourante

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par la secrétaire générale Susanne Hardmeier, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

autorité intimée

Concernant la décision de la CDIP du 13 décembre 2016

A. En fait

1. La recourante a achevé sa formation à Bruxelles/Belgique en 2016 par l'obtention d'un diplôme de Bachelier en Psychomotricité de la Haute Ecole Léonard de Vinci. Elle a ensuite déposé auprès de l'autorité intimée une reconnaissance au niveau suisse dans le domaine de la psychomotricité.

2. En date du 13 décembre 2016, l'autorité intimée a statué comme suit:

1. Votre demande de reconnaissance de votre diplôme pour l'exercice de la profession dans le domaine de en psychomotricité en Suisse est rejetée.

2. Frais ...

3. – 4. Voie de recours et notification ...

L'autorité intimée a motivé son rejet par le fait que les conditions de reconnaissance requises par les dispositions légales européenne en la matière n'étaient pas réunies, la psychomotricité ne faisant l'objet en Belgique ni d'une profession ni d'une formation réglementée et la recourante ne pouvant alléguer de deux ans d'expérience professionnelle dans ce domaine au cours des 10 dernières années.

3. Par recours du 16 janvier 2017, la recourante a fait valoir les prétentions suivantes :

- *Admettre le présent recours et annuler la décision de la CDIP du 13 décembre 2016;*
- *Reconnaître que X.Y. a bénéficié d'une formation réglementée en Belgique conforme à l'article 3 al. 1 let. e de la directive 2005/36/CE;*
- *Reconnaître que la formation de « Bachelier professionnalisant en psychomotricité » de niveau 6 suivie par X.Y. satisfait les conditions de niveau de l'article 11 let. d de la Directive 2005/36/CE;*
- *Procéder à une comparaison de la formation de « Bachelier professionnalisant en psychomotricité » en Belgique avec la formation suisse correspondante conformément à la directive 2005/36/CE;*
- *Reconnaître le diplôme professionnel étranger de « Bachelier professionnalisant en psychomotricité » obtenu par X.Y. le 23 juin 2016 en Belgique pour l'exercice de la profession de psychomotricien en Suisse;*
- *Octroyer à X.Y. le remboursement des frais de procédure afférents à la décision attaquée;*
- *Allouer à X.Y. une indemnité de partie d'un montant qui ne devrait pas être inférieur à CHF 6'000, à titre de participation aux frais engagés pour la défense de ses intérêts.*

La recourante motive son recours essentiellement par le fait que la décision incriminée n'a pas reconnu la formation en psychomotricité effectuée en Belgique comme étant réglementée d'après les normes européennes applicables et partant que la condition des deux ans de pratique professionnelle en 10 ans ne doit pas être exigée. Dans ces conditions, la formation effectuée en Belgique par la recourante doit être comparée à celle existant en Suisse dans ce domaine.

L'autorité intimée a pris position dans sa réponse au recours du 27 avril 2017 comme suit:

1. Le recours du 16 janvier 2017 doit être rejeté.

2. Les frais doivent être mis à la charge de la recourante.

La réponse au recours, les documents remis et les pièces du dossier ont été portés à la connaissance de la recourante le 1^{er} mai 2017. Celle-ci s'est prononcée le 31 mai 2017, et sa position a été transmise le 1^{er} juin 2017 à l'autorité intimée. Cette dernière y a répondu en date du 20 juin 2017, et sa réponse a été portée à la connaissance de la recourante le 21 juin 2017.

Le 28 juin 2017, la recourante a été informée de la composition de la commission de recours.

4. Les motifs avancés par les deux parties sont repris, si nécessaire, dans les considérants.

B. Considérants

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. La recourante est lésée par la décision incriminée et dès lors légitimée à recourir.

Les parties ont produit des pièces pendant la procédure de recours, ce qui ne leur a pas été défendu, la production ayant été faite avant la promulgation de la décision incriminée.

2. La question de savoir si la formation effectuée par la recourante à Bruxelles est réglementée en Belgique, pays d'émission du diplôme, selon la directive européenne sur la reconnaissance 2005/36/CE (ci-après : directive européenne) est centrale. La recourante prétend que oui, l'autorité intimée que non. Le fait que la profession n'est quant à elle pas réglementée et que la recourante ne fait valoir aucune expérience professionnelle n'est pas contesté ; ces aspects ne seront donc pas traités plus avant.

3. La recourante critique le fait que l'autorité intimée n'a pas examiné la situation en Belgique: la formation est-elle réglementée au sens de la directive européenne ? Elle ajoute aussi que l'autorité aurait confondu la question de la réglementation de la formation avec celle de la profession. Ce dernier argument est incorrect, puisque l'autorité intimée s'est informée officiellement auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique / Direction des Affaires transversales / Service de la Gestion de la Dimension internationale de l'Enseignement supérieur. Deux questions parmi d'autres ont été posées à cette occasion :

1. est-ce que la profession de psychomotricien est réglementée en Belgique, au sens de la directive européenne (question n. 2) ?

2. est-ce que la formation belge menant au diplôme de psychomotricien est réglementée, au sens de la directive européenne (question n. 3) ?

Ces deux questionnements amènent à la conclusion que l'autorité intimée n'a commis aucune erreur, contrairement à ce qu'avance la recourante. A ces deux questions, la Directrice générale Chantal Kaufmann a répondu que non, en référence explicite à la directive européenne.

Le courrier du 22 septembre 2016 de la Fédération Wallonie-Bruxelles/Enseignement supérieur, Recherche, Médias / Le Vice-Président, Le Ministre (signée de Jean-Claude Marcourt) à l'Association française des Psychomotriciens formés en Belgique in F-33126 Fronsac indique en page 3 entre autres que la Suisse reconnaît les diplômes belges ; les autorités belges n'ont cependant aucune compétence à décider de cette question, c'est bien plus la compétence de l'autorité intimée. Ce courrier ne traite en outre pas d'un lien quelconque avec la Suisse et concrètement pas non plus du fait que la formation belge soit réglementée ou non ; il traite bien plus d'un lien avec la France (cf.: les destinataires de la lettre).

De la page 1 de la Foire aux questions peut être déduit qu'en sus d'un diplôme belge, un minimum de deux ans de pratique professionnelle en Belgique est exigé pour une reconnaissance en France ; et cet argument, en regard avec l'article 13 alinéa 2 sous-alinéa 1 de la directive européenne, laisse également supposer que la formation belge n'est pas réglementée vu que l'exigence des deux ans d'expérience professionnelle est requise par la France sur la base de l'article 13 alinéa 2 sous-alinéa 3 de la directive européenne (la version française de la directive européenne renvoie à la question de la réglementation de la formation en lien avec l'article 3 alinéa 1 lettre e, contrairement à la version allemande qui renvoie de manière erronée à l'article 3 alinéa 1 lettre d).

4. L'autorité intimée n'était pas tenue de demander des informations complémentaires auprès de l'autorité belge compétente, contrairement à l'avis de la recourante, et notamment sur le fait que la formation effectuée en Belgique par la recourante était réglementée ou pas d'après le droit européen. Elle pouvait et devait se fier à l'information livrée par l'autorité compétente belge. L'argumentation de la recourante selon laquelle l'autorité intimée aurait dû vérifier la question de la réglementation de la formation sur la base du droit belge, est dès lors sans fondement. La Suisse comme Etat d'accueil n'est pas compétente pour trancher la question de savoir si l'Etat d'émission du diplôme réglemente une certaine formation au sens de la directive européenne ; cette question est réglée de manière autonome par le droit de l'Etat d'origine comme les lois, les directives administratives ou les contrats de droit public comme le stipule l'art. 3 al. 1 let. e „sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet...“.

Une telle compétence de l'Etat d'accueil conduirait inmanquablement à des résultats contradictoires, en ce sens qu'un Etat d'accueil considérerait, sur la base de ses explications, une formation de l'Etat d'émission du diplôme comme la Belgique comme réglementée selon le droit européen, et un autre Etat la considérerait par contre comme non réglementée. Le problème de la profession règlementée au sens de l'art. 3 al. 1 let. a de la directive européenne serait le même.

Ce résultat mettrait en péril l'unité du droit européen. La prise d'information officielle auprès d'une instance de l'Etat d'émission du diplôme par l'autorité de reconnaissance de l'Etat d'accueil doit suffire, la réponse qui y est apportée étant très claire. Le fait que cette réponse ne contient aucune motivation sur le fait que la formation soit ou non réglementée ne joue aucun rôle, contrairement à l'avis de la recourante, et ce d'autant plus qu'elle se base de manière précise sur la directive européenne (art. 3 al. 1 let. e).

La question de savoir si le devoir d'information de l'autorité intimée doit être plus conséquent, et ne pas se limiter à recueillir des renseignements officiels de l'Etat d'émission du diplôme,

peut être laissée ouverte, si l'on considère que le diplôme à reconnaître doit dans un second temps être comparé avec un diplôme acquis en Suisse (contenu et durée de la formation, stages etc.). Cette question ne pose en effet pas, puisque à la question préliminaire de la réglementation dans l'Etat d'émission du diplôme, il doit être répondu par la négative. Dans l'ATF 134 II p. 341 ss, le point de l'information sur les bases légales de l'Etat d'émission du diplôme est traité, en lien avec une comparaison d'un diplôme de fin d'études étrangers aux exigences suisses (cf. cons. 2.3 et 2.4 du jugement; durée et contenu de la formation). Le Tribunal fédéral a estimé que seule la question de la durée de la procédure de reconnaissance était contestable et non la procédure en elle-même, conduite par l'autorité compétente, en l'occurrence l'Office fédéral de la formation professionnelle. Le Tribunal fédéral n'a en effet pas mis en cause le fait que l'autorité de reconnaissance ait requis des autorités de l'Etat d'émission du diplôme (la France) les informations nécessaires à la comparaison des formations (cf. cons. 2.4), mais le fait que ces informations n'aient pas été reçues à temps ce qui a conduit à la suspension de la procédure de reconnaissance.

4.1. Il aurait également été possible pour la recourante de se présenter aux autorités belges concernées, si elle était de l'avis que l'information recueillie n'était pas correcte.

4.2. Comme la recourante ne fait pas valoir d'expérience professionnelle, la question de savoir si, pour comparer en cas de profession non réglementée, le diplôme de fin d'études étranger avec les exigences suisses, deux années d'expérience professionnelle (décision incriminée) ou une seule (recourante) sont requises, n'est pas à examiner.

5. Enfin, la recourante fait valoir une inégalité de traitement. Elle s'appuie sur un courrier de l'autorité intimée du 19 janvier 2016 à Madame N.N. (courrier désigné par l'autorité intimée dans sa réponse au recours comme *décision*), selon lequel le bachelier en psychomotricité de la Haute Ecole Léonard de Vinci/Bruxelles est comparable à une formation suisse. Sur la base de l'information de l'autorité belge concernant la non réglementation de la profession dans l'Etat d'émission du diplôme, des raisons concrètes existent dans le cas d'espèce, qui permettent de justifier cette modification de la pratique. Même si la modification matérielle de la pratique devait amener à une inégalité de traitement temporaire, celle-ci n'enfreint pas le principe de la bonne foi et doit être acceptée par la personne concernée (Tschannen / Zimmerli / Müller, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4. A., Bern 2014, § 23 N 14 ss.). Le fait que l'autorité intimée aurait donné des assurances quelconques à la recourante sur sa reconnaissance, ne la valide en rien; ces assurances ne sont d'ailleurs pas démontrées au travers des documents produits.

6. Par conséquent, le recours doit être rejeté. La recourante supporte les frais de justice de CHF 1'000.00. Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par la recourante, d'un montant identique. Aucune indemnité de partie n'est allouée.

C. En droit

1. Le recours est rejeté.
2. La demande de reconnaissance de la recourante est rejetée.
3. La recourante supporte les frais de justice de CHF 1'000.00. Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par le recourant, d'un montant identique. Aucune indemnité de partie n'est allouée.
4. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.
5. Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours:

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard